

giner mais difficile à réfuter, nous ne devons pas supprimer cette protection que la règle de pratique actuellement en vigueur accorde à l'accusé qui est innocent.

Le ministre de la Justice déclare: "La Commission n'a pas parlé de ce sujet et il n'en a pas été question non plus dans l'examen qu'a fait le comité des Communes ou le comité de l'autre endroit". Il se peut qu'il en soit ainsi, mais c'est dans de semblables circonstances que se font les poursuites en justice; je suis sûr que le Parlement n'a pas l'intention de supprimer l'élément de protection contre ce genre d'accusations non fondées qui se produisent assez souvent dans les familles où les épouses décident qu'elles veulent se séparer de leurs maris, et où par suite d'une influence directe ou indirecte, les enfants se mettent à nourrir une antipathie à l'endroit de leur père, antipathie qui leur fait porter des accusations sous serment mais qu'ils regrettent par la suite.

Je crois que le ministre devrait considérer le point soulevé par mon honorable ami, car, bien que je ne veuille nullement défendre le particulier qui commet ces terribles délits, il me répugnerait de permettre que s'effondrent les remparts de la loi, et qu'un innocent soit condamné faute d'un avertissement dont la nécessité a été démontrée à la suite d'un siècle de droit anglais, et qui devrait protéger l'accusé.

L'hon. M. Garson: Nous étudierons volontiers ce point. Évidemment, il existe une difficulté. Parmi les questions que nous avons étudiées se trouve celle de l'inceste, dont il est question à l'article 142. Si mon honorable ami y réfléchit, il admettra que l'inceste, tout au moins entre adultes, diffère du viol, ou autres sortes de commerce charnel en ceci qu'il implique le consentement de la part des deux personnes en cause et que par conséquent la femme qui, au cours de la cause, témoigne contre l'homme, est sa complice parce que, dans la plupart des cas, le crime d'inceste n'existe pas sans sa participation volontaire. La règle générale s'appliquera ici, savoir que le témoignage d'un complice ne peut valoir que s'il est corroboré. Je crois que c'est là une des difficultés.

M. Nowlan: Mais le ministre se heurte certes au même problème à l'article 131 qui renferme des dispositions statutaires touchant le témoignage d'un complice. Cet article ne fait pas mention de l'inceste que j'aimerais pourtant bien y voir figurer.

L'hon. M. Garson: A quel paragraphe mon honorable ami fait-il allusion? Mon honorable ami serait-il satisfait si l'article 142 était incorporé à l'article 131?

M. Nowlan: Je n'ai pas étudié à fond cette question, mais il me semble qu'il serait préférable d'agir ainsi. Il ne fait pas de doute que la personne du sexe féminin serait complice si elle était assez âgée, si elle avait suffisamment de maturité et si elle avait atteint l'âge du consentement. Toutefois, l'article n'offrirait plus la protection qu'il offre maintenant puisque l'autre article la supprime.

L'hon. M. Garson: Je suis tout à fait disposé à permettre que cet article soit réservé. Je sais que nous voulons tous le rendre aussi parfait que possible. Si les honorables représentants de Prince-Albert et de Digby-Annapolis-Kings ont encore d'autres idées à ce sujet, je leur en saurais gré s'ils voulaient bien me les communiquer. Si l'inceste est prévu à l'article 134, la disposition deviendra alors satisfaisante.

M. le président: L'article 134 est-il réservé?

Des voix: Réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 135—*Viol.*

M. Nesbitt: Monsieur le président, les observations que je vais formuler sur l'article à l'étude s'appliquent également aux articles 136 à 149 inclusivement. Le ministre songe à créer une commission royale qui serait chargée d'étudier la question de la démenche et j'estime, après avoir discuté la chose avec de nombreux membres de la Chambre, que la même commission royale pourrait fort bien étudier les diverses infractions d'ordre sexuel prévues aux articles 135 à 149. La raison pour laquelle je formule une telle proposition, c'est que les personnes, accusées de ces délits d'ordre sexuel, qui comparaissent devant le tribunal de police, la cour de comté, ou la Cour suprême du Canada, présentent invariablement un grave problème aux représentants de la justice et aux juges au sujet de la condamnation.

J'ai une certaine expérience en la matière, pour y avoir été mêlé à titre de procureur de la Couronne et, à maintes reprises, chaque fois qu'une personne est accusée d'une de ces infractions disgracieuses d'ordre sexuel, on prétend qu'elle ne peut s'en empêcher, qu'il s'agit d'une personne très bien qui souffre d'une aberration et n'a aucune maîtrise sur elle-même. Je sais parfaitement que bien des juges et des magistrats répugnent à infliger des peines rigoureuses lorsqu'ils ont l'impression que la personne qui paraît devant eux peut être un cas pathologique. Par ailleurs, bon nombre d'autres juges n'y vont pas de main morte, pour employer une expression courante, et imposent des peines très rigoureuses.